

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6, 13 et 20 décembre.

Testament olographe. — Demande en nullité pour cause de démence. — Testament valide. — Nouvelle demande en nullité par le même motif.

Nous avons déjà fait connaître les débats auxquels ont donné lieu les demandes en nullité des six testaments de M. le comte de Villereau, décédé en 1832.

Ces débats s'agitaient en juillet 1835, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, entre M<sup>me</sup> Delabacherie et M<sup>me</sup> d'Hozier, nièces du testateur; toutes deux, par le testament du 25 août 1829, qui instituait M<sup>lle</sup> d'Hozier, petite-nièce de M. de Villereau, légataire universelle, recevaient deux pensions, la première de 2,400 fr., la deuxième de 1,600 fr. Mais, après plusieurs codicilles, dont le premier, daté du 17 septembre 1829, augmentait de 1,500 fr. la pension de M<sup>me</sup> Delabacherie; M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> d'Hozier avaient disparu des testaments postérieurs, notamment de celui du 15 décembre 1829, qui transportait à M<sup>me</sup> Delabacherie les legs universels fait primitivement à M<sup>lle</sup> d'Hozier.

A la suite de l'instance en nullité formée par M<sup>me</sup> d'Hozier et autres parents peu ou point favorisés dans ces actes de dernière volonté, instance dans laquelle on produisait de volumineuses enquêtes sur la vie, les habitudes, l'état mental de M. de Villereau, un jugement d'interdiction de la personne de ce dernier, du 2 juillet 1830, confirmé par arrêt du 21 août suivant; enfin une consultation de M. Defrasans, ancien conseiller à la Cour royale, suivie des signatures et adhésions de trente-quatre autres avocats de Paris, la Cour confirmant les dispositions du jugement du Tribunal de première instance, quant aux derniers testaments, en maintint la nullité. Mais, considérant que, antérieurement au mois de septembre 1829, M. de Villereau n'avait eu que de l'irrésolution dans les idées et des absences de mémoire, la Cour prononça la validité du testament du 25 août 1829.

Dans toutes ces querelles, on avait compté sans M<sup>lle</sup> de Villereau, veuve Grégoire, autre nièce du testateur, qui habitait la Belgique, et qui introduisit à son tour, contre M<sup>lle</sup> d'Hozier, légataire universelle, une demande en nullité du testament du 25 août. Comme les mêmes faits qui avaient constitué le litige dans le premier procès étaient reproduits à l'appui de la nouvelle demande, les parties convinrent de s'en tenir aux enquêtes qui avaient eu lieu primitivement: le Tribunal déclara de nouveau qu'il était établi suffisamment que M. de Villereau était en état d'aliénation mentale dès les premiers temps de l'année 1829, et il annula tous les testaments.

M<sup>lle</sup> d'Hozier a interjeté appel; et la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, qui avait connu des premiers démêlés de la famille, a de nouveau été appelée à apprécier les faits de cet important procès. Nous ne donnerons ici qu'un abrégé des faits articulés pour établir l'imbécillité sénile suivie de l'entière aliénation mentale de M. de Villereau.

Suivant M<sup>me</sup> veuve Grégoire, ce triste état des facultés du testateur datait de 1825, et en 1828 il était partout considéré comme un insensé. Ainsi, à cette dernière époque, il traitait, en société, comme une vieille connaissance, une personne qu'il voyait pour la première fois, et lui tenait des propos décousus et sans suite. Il ne reconnaissait plus son chemin, et s'égarait dans les rues et sur les boulevards; puis si on le conduisait où il avait désiré de se rendre, il s'emportait et prétendait qu'on le trompait. Il était devenu, dès 1826 et 1827, d'une mauvaise foi qui n'était que de la folie, et qui contrastait singulièrement avec ses façons d'agir antérieures à cette époque; aussi avait-il constamment des difficultés pour le paiement de ses loyers à sa propriétaire, qu'il appelait voleuse, et à qui il disait adieu immédiatement après avoir payé; aussi refusait-il de payer ses ouvriers en les appelant canailles, et finissait-il par leur jeter des pièces de 5 fr., en leur disant de se payer; il déroba un couteau qui valait à peine 10 sous; il falsifiait une quittance pour faire tort à ses fermiers d'une année de loyers. Après s'être emporté contre M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> d'Hozier, qu'il accusait de l'avoir volé, il en parlait dans les termes les plus aimables; il leur disait qu'il ne leur laisserait rien, et presque aussitôt qu'il leur donnerait toute sa fortune. Un jour, son domestique lui ramassa sa canne; il lui dit: « Merci, mon général. » Une autre fois il ramassa les jouets du neveu du portier, les cache soigneusement et affirme que cela a beaucoup de valeur; il prend les brosses de son domestique et les emporte disant qu'elles sont à lui, et non pas au domestique. Il passait son temps à faire et défaire des nœuds, roulait et ficelait des papiers et des chiffons, en disant que c'était sa fortune; que cela valait 200,000 fr., 500,000 fr. Il défaisait le fond d'un vieux chapeau, et s'amusa à le recoudre avec du fil blanc. Il avait recousu à la ceinture d'un de ses pantalons, une telle quantité de boutons, qu'il ne restait plus de place pour en mettre un seul. Lorsqu'il avait mal à la gorge, ou qu'il était échauffé, il prétendait qu'on avait mis des épingles dans ses aliments. Il se rend un jour chez un pharmacien, ne peut indiquer le médicament qu'il vient chercher, et s'empare de plusieurs ordonnances de médecin qui gisaient sur le comptoir; on eut toutes les peines du monde à les lui faire rendre. L'huile d'un quinquet tombe sur sa tête; on apporte des serviettes pour l'essuyer; et se promène dans le salon la tête et les épaules couvertes de ces serviettes, et sert de jouet, sans s'en douter, à cinquante ou soixante personnes pendant trois ou quatre heures. En 1829, il met sur sa tête un fichu de femme, ou un bonnet de coton, sous son chapeau, et veut absolument sortir ainsi dans la rue. Un mariage est projeté entre M<sup>lle</sup> d'Hozier et M. Ajasson de Grandsagne. M. de Villereau, confondant le contrat de mariage avec l'acte civil du mariage, veut persuader à M. Ajasson de Grandsagne d'aller coucher dès le jour du contrat avec M<sup>lle</sup> Hozier. Dès 1828, il voulait souvent, à dîner, manger la pâtée préparée pour le chien. Insulté, à ce qu'il croit, dans une réunion, il se rend le lendemain de bonne heure chez la maîtresse de la maison; pénétrant que cette dame se prépare à le recevoir, il s'esquive, va se cacher dans la cour sous une voiture, et lorsqu'on l'a découvert, on ne peut l'en faire sortir; il déclare que c'est là son tombeau;

on obtient cependant qu'il vienne au salon, en lui promettant des confitures et de la crème; la personne dont il se plaignait survient, il l'accueille aussitôt avec amabilité. Quelquefois, se voyant dans sa glace, il voulait frapper son image en disant: « Qu'est-ce que c'est que ce coquin qui me poursuit partout? » Enfin, un dernier fait qu'on nous permettra de traduire, est celui-ci: *Servos suos rogabat ut ejus excrementa olfacerent, dicens ea jam nullum odorem ejicere, quod propinqua mortis signum erat.*

M<sup>me</sup> David Deschamps, avocat de M<sup>lle</sup> d'Hozier, après avoir établi qu'il n'y avait pas dans les éléments de l'arrêt de la Cour qui avait statué entre M<sup>me</sup> d'Hozier et M<sup>me</sup> Delabacherie, un préjugé qui lui fût opposable, s'est efforcé de réfuter ou d'expliquer les faits articulés, soit à l'aide des enquêtes, soit en démontrant la futilité des objections qui ressortiraient de ces allégations. Ainsi, prouver que M. de Villereau aurait fait quelques plaisanteries en répondant à son domestique, ou en emportant les jouets du fils du portier, ou en se regardant dans la glace; ou bien encore démontrer la mauvaise foi du défunt dans certaines circonstances; tout cela n'attesterait pas sa folie. En somme, il y avait lieu tout au moins de maintenir le legs universel, contenu dans le premier testament, celui du 25 août. 1820, déjà consacré par la Cour.

M<sup>me</sup> Baroche, avocat de M<sup>me</sup> veuve Grégoire, fortifiait sa cause de cette considération, que les faits nouvellement produits étaient ceux-là même articulés dans l'origine par M<sup>me</sup> d'Hozier qui, dans cette instance première, stipulait surtout pour M<sup>lle</sup> d'Hozier, à qui il convenait mal désormais de donner sur ce point un démenti à sa mère.

M<sup>me</sup> Grégoire n'a pas été plus heureuse que ne l'avait été M<sup>me</sup> Delabacherie. La Cour, par son arrêt, a déclaré qu'il n'était pas établi que le testament du 25 août fût l'œuvre de la suggestion, de la captation, ni de la démence du testateur, dont il exprimait au contraire les vrais sentiments et les intentions. En conséquence, infirmant le jugement du Tribunal de première instance, elle a rejeté la demande de M<sup>me</sup> veuve Grégoire, en nullité de ce testament.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 20 décembre 1836.

Une réclamation d'état peut-elle être portée devant un autre Tribunal que celui déjà saisi d'une demande en compte, liquidation et partage de la succession à laquelle le réclamant prétend droit, lorsque celui-ci a été mis en cause sur cette demande en liquidation? (Rés. nég.)

Le 14 juin 1836, la dame Deschamps est décédée à Paris où, depuis long-temps, elle vivait séparée de fait avec son mari qui avait conservé son domicile à Louviers. Dès le 16 du même mois, une demande afin de compte, liquidation et partage de la succession de M<sup>me</sup> Deschamps est portée au Tribunal de Louviers, dans le ressort duquel était domicilié une des parties défenderesses, par les sieur et dame Longuet.

Les seules parties assignées, comme ayant droit à cette succession, furent le sieur Léon Deschamps et la veuve de Méricourt. M<sup>me</sup> Delair, qui avait la prétention d'être aussi héritière, ne fut point appelée. Cependant il avait été dressé, en sa faveur, chez M<sup>me</sup> Grulé, notaire, un acte contenant, par le sieur Deschamps, déclaration de paternité à l'égard de M<sup>me</sup> Delair. Une requête avait même été présentée, par suite, au Tribunal de première instance pour obtenir la rectification de l'acte de naissance de M<sup>me</sup> Delair.

Par suite de la notification de la déclaration reçue par M<sup>me</sup> Grulé, le sieur et dame Longuet avaient assigné le sieur Deschamps et la dame Delair devant le Tribunal de Louviers, pour faire ordonner, à l'égard du premier, le sursis de la levée des scellés et le faire déclarer sans droits dans la succession de sa femme; et à l'égard de la seconde, faire ordonner pareillement qu'il lui fût fait défense, *vu sa filiation*, et sa possession constante, de se dire, qualifier et porter héritière de la dame Deschamps.

D'un autre côté, la requête en rectification de l'acte de naissance de la dame Delair n'ayant point été accueillie, sauf à se pourvoir contradictoirement par action principale, attendu qu'il s'agissait d'une question d'état, le sieur Deschamps a fait assigner devant le Tribunal de la Seine, le 29 août 1836, les sieur et dame Longuet, la veuve de Méricourt et le sieur Léon Deschamps en déclaration et reconnaissance de la filiation légitime de M<sup>me</sup> Delair, sa fille.

On voit qu'au fond il s'agit d'apprécier l'effet de la déclaration de paternité tardive faite par le sieur Deschamps au profit de M<sup>me</sup> Delair.

Aujourd'hui la question de compétence a été seule et vivement débattue, d'un côté, par M<sup>me</sup> Teste pour le sieur Deschamps, de l'autre, par M<sup>me</sup> de Vatismesnil pour les parties adverses.

M<sup>me</sup> Teste, dans une discussion vigoureuse, soutenait que, s'agissant d'une question d'état, elle devait être jugée par le Tribunal du lieu où le principal intéressé avait son domicile, c'est-à-dire devant le Tribunal de la Seine; il faisait remarquer que ce Tribunal, saisi déjà de la demande en rectification, avait jugé, non qu'il était incompétent, mais qu'il fallait se pourvoir par action principale et engager le débat contradictoirement; qu'il n'existait pas d'autre instance sur la question d'état, mais bien une demande en partage, non pas *connexe*, mais *subordonnée* à la reconnaissance de la paternité.

M<sup>me</sup> de Vatismesnil a répondu qu'il y avait une liaison évidente entre les deux demandes, puisque celle du sieur Deschamps devait avoir pour résultat d'appeler un nouvel héritier au partage de la succession ou de l'en écarter. Toutes demandes entre héritiers (ou se prétendant tels), formées avant le partage, devant être portées devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, ici le Tribunal de Louviers était le seul compétent pour statuer sur celle du sieur Deschamps.

Cette opinion, adoptée par M. de Gérando, substitut du procureur du Roi, a été consacrée par le Tribunal, en ces termes:

« Attendu que la demande en compte, liquidation et partage doit être portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession;

« Attendu que la demande en reconnaissance de la filiation de l'un des héritiers, ayant pour résultat de déterminer le nombre des héritiers ayant droit de prendre part aux dites opérations, il y a connexité entre ces demandes, et que la seconde doit, comme la première, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure, être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte;

« Que, dans l'espèce, le Tribunal de Louviers est celui de l'ouverture de la succession de la dame Deschamps;

« Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Louviers; condamne le sieur Deschamps aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 décembre.

REMÈDES SECRETS. — DÉBIT AU POIDS MÉDICINAL. — La vente de préparations médicamenteuses, par doses et petits paquets, est-elle une contravention à la loi du 25 germinal an XI, qui défend à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre au poids médicinal? (Rés. aff.)

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre les principaux faits de la cause. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, et qui reproduit les divers moyens développés dans le réquisitoire de M. le procureur-général:

« Oui le rapport de M. le conseiller Thil, et les conclusions de M. 1<sup>er</sup> procureur-général du Roi;

« Vu l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Attendu qu'un des principaux objets de la loi du 21 germinal an XI a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments ou compositions médicamenteuses ou pharmaceutiques;

« Que cette interdiction, qui résulte clairement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal, est sanctionnée par l'art. 36 de la même loi, qui défend, sous peine de poursuites correctionnelles, « tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, foires et marchés; toute annonce et affiche qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; »

« Attendu que par ces mots: *Tout débit au poids médicinal*, la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses;

« Attendu que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le Code pharmaceutique, il serait toujours facile d'échapper à la loi en adoptant des poids équivocalans, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses;

« Que cette interprétation rendrait d'ailleurs tout à fait illusoire les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets, et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou quantités fixes d'avance par ceux même qui prétendent les avoir inventés ou découverts;

« Attendu, quant à ces remèdes, que l'article 36 précité, en prohibant leur indication par annonce et affiche, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elle soit faite;

« Que cette double prohibition, qui résulte de l'esprit de l'article 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est d'ailleurs reconnue et consacrée par le décret du 25 prairial an XIII, puisque l'article 1<sup>er</sup> de ce décret considère comme « portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets; »

« Que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'article 36 et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonce et affiche, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires desdits remèdes pour les vendre et débiter;

« Que le préambule de ce décret et la combinaison de ses divers articles établissent d'une manière non équivoque la défense de vendre à l'avenir des remèdes simples ou composés, dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète;

« Que l'article 37 concernant les remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé, n'apporte aucune exception à cette défense qui est devenue absolue à dater du 1<sup>er</sup> janvier lors prochain, époque fixée par l'article 1<sup>er</sup>;

« Que l'on ne peut autrement entendre et interpréter l'article 7, puisqu'on ne saurait admettre que le décret du 18 août, qui prohibe pour l'avenir la vente des remèdes secrets qui avaient été examinés et autorisés, permette cependant la vente de ces remèdes lorsqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune vérification ou examen, et que leurs propriétaires n'auraient obtenu du gouvernement aucune autorisation;

« Attendu qu'il est établi en fait par les procès-verbaux dressés contre les défendeurs, et reconnu d'ailleurs par l'arrêt attaqué, que Labourey, inventeur d'un remède secret dit *principe auxiliaire du régime vital*, a vendu et débité divers paquets de ce remède; que Giaume et Queirel qui avaient acheté de lui de ces paquets, en ont cédé à d'autres personnes, et que ce remède a été distribué pour être administré à des cholériques;

« Que ces faits prouvent évidemment que les défendeurs, non pharmaciens et non autorisés à vendre le remède dont il s'agit, ont débité des drogues et compositions médicamenteuses, et vendu un remède secret, et ont ainsi contrevenu à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI;

« Attendu cependant que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article ne leur était pas applicable et les a renvoyés des poursuites correctionnelles dirigées contre eux;

« Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Nîmes a fait une fautive interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prairial an XIII, et de celui du 18 août 1810 et a expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 13 novembre 1835; et pour être définitivement statué au fond, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 31 mars 1835, renvoie Labourey, Giaume et Queirel et les pièces du procès devant toutes les chambres assemblées de la Cour royale de Montpellier;

« Ordonne au surplus qu'il en sera référé au Roi, pour être par ses ordres procédé, s'il y a lieu, à l'interprétation de la loi. »

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DESISLES, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audiences des 12 et 13 décembre 1836.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Quatorze affaires étaient inscrites au rôle de la Cour d'assises de



la Corrèze, pour la quatrième session de l'année 1836. Mais l'accusation de fraticide pesant sur la tête du jeune Ferdinand de Tourdonnet, attirait particulièrement l'attention publique. Depuis long-temps les débats de cette affaire étaient attendus avec anxiété par les nombreux parens de la maison de Tourdonnet, alliée aux plus anciennes familles du pays, et fière elle-même autrefois de sa vieille illustration. Les citoyens de toutes les classes frémissaient d'épouvante au récit d'une lutte homicide entre deux frères, récit qui avait devancé de plusieurs mois l'ouverture des débats.

Voici les faits exposés par l'accusation :

M. de Tourdonnet mourut en 1829; il laissait à sa veuve et à ses enfans un assez bel héritage. Mais la désunion entre eux, la faiblesse de la mère, une mauvaise administration diminuèrent rapidement cette fortune. Eugène de Tourdonnet, l'aîné des fils, se sépara des autres héritiers; il fut accusé par eux d'avoir spolié la succession du père. Une main ferme et habile eût pu seule maintenir la paix et la concorde; mais le caractère débonnaire de M<sup>me</sup> de Tourdonnet était impuissant, et les plus violentes dissensions éclatèrent dans la famille. Une action civile fut introduite par les autres héritiers contre le fils aîné, en restitution des effets mobiliers dont on prétendit qu'il s'était emparé à la mort de M. de Tourdonnet et qui s'élevaient, disait-on, à une valeur de plus de 100,000 fr.

Pendant quelque temps Ferdinand de Tourdonnet, le plus jeune des enfans, avait vécu en bonne intelligence avec son frère aîné; mais depuis le mois d'avril dernier cette amitié avait cessé: le jeune de Tourdonnet s'était retiré auprès de sa mère; et il signala par plusieurs propos sa haine et son désir de vengeance contre son frère Eugène. Le 21 juillet 1836, celui-ci annonça qu'il partait pour un voyage de quelques jours. Il se rendit d'abord au château de Lavès, chez sa mère. Une scène violente parut avoir eu lieu entre la mère et le fils, car celle-ci appela à son secours, et elle raconta, après que son fils aîné l'eut quittée, qu'il était venu pour l'engager à changer les dispositions d'un testament qu'elle avait fait en faveur de Ferdinand.

Eugène était à peine éloigné d'un quart de lieue du château de Lavès, il longeait le bois appelé le Rioux-Noir, lorsqu'il entendit une voix lui crier: « Tu es mort! » Au même instant il reçut un coup de fusil sur le bras droit. Le bras, depuis l'extrémité de la main jusqu'au coude, fut criblé de plombs. Eugène de Tourdonnet était à cheval; il tourne bride pour fuir, et au même instant il aperçoit un homme, qu'il reconnaît parfaitement, à 35 pas du chemin, dans une bruyère, derrière un bouleau; cet homme dirige un second coup de fusil sur lui, l'atteint au bras gauche, et ce coup, plus grave que le premier, oblige le cavalier d'abandonner les rênes. Cependant, dirigeant son cheval avec l'épée, il s'élance vers l'agresseur en s'écriant: « Jene suis pas mort; je puis encore me défendre. » Celui-ci, furieux d'avoir manqué l'attentat qu'il voulait consommer, ou craignant la vengeance de sa victime, lance son fusil contre le cavalier; l'arme frappe la croupe du cheval et se brise en tombant à terre.

Les magistrats, chargés d'instruire, se transportèrent le lendemain de l'attentat auprès du blessé. Un médecin, commis par eux, constata que le bras droit, du bord cubital au bord radial, avait été sillonné par des plombs de fer, de moyenne grosseur; que l'avant-bras gauche était criblé de plombs, d'un numéro plus fort; qu'il existait, à trois pouces du poignet, une ouverture à la peau, circulaire, de quatre à cinq lignes de diamètre, à bords unis et enfoncés; que cette ouverture avait dû être produite par un projectile, très-probablement une balle, qui dans sa marche oblique à travers l'avant-bras, avait traversé les parties molles, fracturé les os, et était ressortie à la face palmaire en laissant une ouverture plus grande, irrégulièrement arrondie, et saillante. — Depuis plus de quatre mois de traitement, la blessure du bras gauche n'est pas encore guérie.

Eugène de Tourdonnet refusa de dire à la justice le nom de l'assassin, qu'il avait parfaitement reconnu: mais déjà il avait déclaré aux personnes qui l'entouraient que Ferdinand, le plus jeune de ses frères, était l'auteur de l'attentat; et il a depuis réitéré plusieurs fois cette déclaration. Ferdinand de Tourdonnet fut arrêté. Pendant les deux premiers mois de l'instruction il dénia tous les faits dont on l'accusait, prétendit même qu'il n'avait jamais eu en sa possession le fusil dont les débris ont été retrouvés à l'entrée du bois le Rioux-Noir. Plus tard il avoua qu'il avait en effet tiré les deux coups de fusil dont son frère aîné était atteint: mais il prétendit qu'il n'avait fait que défendre ses jours contre l'agression de son frère. Il raconta qu'il était à la promenade, armé (suivant son habitude de tous les jours) d'un fusil à deux coups, chargé; qu'au moment où il entra dans le bois le Rioux-Noir, il entendit le galop d'un cheval sur ses traces, qu'il se retourna et aperçut son frère qui courait sur lui un pistolet à la main; qu'effrayé, il lui cria: « Arrête, ou tu es mort! » Que son frère, avançant toujours, il lui tira un coup de fusil dans le bras droit, afin de le désarmer; que celui-ci tira un coup de pistolet, mais que l'amorce brûla sans que le pistolet partit; qu'alors Eugène Tourdonnet chercha dans sa poche un second pistolet, pour le frapper, et qu'il aperçut même la culasse en cuivre jaune de ce pistolet; que, cédant à l'instinct de la conservation, il tira à son frère un second coup de fusil sur le bras gauche; et que le fusil n'était chargé des deux côtés qu'avec du plomb de perdrix.

Ferdinand de Tourdonnet reproduit aux débats le même récit. Sans aucune émotion, il déclare qu'il a volontairement tiré deux coups de fusil sur son frère, mais qu'il était dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense.

Trente témoins à charge ou à décharge sont entendus. Mais aucun n'a vu la lutte horrible du 21 juillet. Ils ne déposent que sur des faits qui l'ont précédée ou suivie. Il semble qu'une main providentielle ait voulu donner un dernier signe de protection à une famille qu'elle fit glorieuse autrefois, en rendant invisible ce combat de deux frères, qui s'attaquèrent en plein jour, au milieu d'un village, presque sous les yeux de leur mère.

M. Aubusson-Soubrebois, substitut du procureur du Roi, soutient avec force l'accusation de tentative de meurtre, s'en remettant à la prudence du jury sur les questions de préméditation et de guet-apens. Il a repoussé l'excuse odieuse invoquée par l'accusé, l'a combattue comme invraisemblable; il a cherché à établir que la nécessité de la légitime défense ne pouvait exister surtout lorsque Ferdinand de Tourdonnet a tiré sur son frère le second coup de fusil.

M<sup>e</sup> Charrain a combattu l'accusation dans une plaidoirie remarquable, et qui a plus d'une fois excité l'émotion de l'auditoire. Il a profité habilement de plusieurs circonstances révélées par les débats, notamment des empreintes de plomb faites tout récemment sur le pistolet saisi dans la fonte droite d'Eugène de Tourdonnet. Ces empreintes démontraient la vérité de la déclaration de l'accusé, c'est-à-dire qu'il n'avait tiré sur son frère qu'au moment où celui-ci le menaçait son pistolet à la main. Il a invoqué la voix détaillante de M<sup>me</sup> de Tourdonnet, qui, ayant de mourir, il y a deux mois, a fait conduire auprès d'elle le fils qu'on accuse d'assassinat, et a disposé en sa faveur de tout ce qu'elle pouvait léguer à l'enfant de son choix.

M. le président a résumé avec fidélité ces pénibles débats qui duraient depuis deux jours. Une question subsidiaire de coups et blessures, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été posée au jury, comme résultant des débats.

Le jury a répondu négativement à toutes les questions qui lui étaient soumises. En attendant prononcer l'ordonnance d'acquiescement, l'accusé, qui était resté jusque là impassible, laisse deviner dans ses traits le sentiment de joie qu'il éprouve.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. LEGRAS DE LA CHAISE.

Audience du 19 décembre.

PROCÈS DU JOURNAL DE ROUEN.

Cette cause, comme toutes celles où la liberté de la presse est engagée, avait vivement excité l'attention publique.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 15 décembre, du procès intenté au Journal de Rouen sur la plainte des membres du comité d'instruction primaire, qui se sont, à l'audience, constitués parties civiles. On se rappelle combien ces débats furent vifs, accidentés. L'audience avait fini à une heure après minuit; le Journal de Rouen, auquel le temps manquait pour rendre immédiatement un compte détaillé de son procès, se contenta, comme les autres journaux de la ville, d'en publier le résultat en racontant au public quelques incidens, et en les accompagnant de réflexions.

C'est cet article que le ministère public incriminait aujourd'hui, prétendant qu'il constituait un compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour les magistrats.

Le prévenu est au banc des avocats, à côté de M<sup>e</sup> Senard et Daviel, ses défenseurs. Après de lui sont tous les rédacteurs et propriétaires du Journal de Rouen.

On remarque dans l'auditoire une foule de magistrats de la Cour et du Tribunal, notamment M. le premier président. M. Barbet, maire, ainsi que plusieurs autres autorités, assistent à l'audience. Les jurés qui, comme on sait, ne connaissent pas de ce procès, occupent les bancs qui leur sont réservés; les avocats envahissent le prétoire et se réfugient jusques dans les bancs des accusés. Les dames sont en grand nombre; leurs brillantes toilettes reposent agréablement l'œil fatigué de l'aspect de tant de robes noires.

Des mesures ont été prises pour le maintien de l'ordre; des cartes spéciales ont été distribuées; le piquet de troupes de ligne a été considérablement augmenté. On remarque en outre un fort détachement de garde nationale. La gendarmerie est beaucoup plus nombreuse que de coutume.

M. le procureur-général Mesnard, qui portait la parole pour la première fois depuis son installation, soutient la prévention; il s'attache à établir que l'article où l'on apprécie, en les racontant, les détails d'une audience est un véritable compte-rendu. Ce magistrat s'efforce ensuite de prouver que le Journal de Rouen avait été infidèle et de mauvaise foi en accusant la Cour d'avoir entravé la défense, et représentant le jury comme ayant seul compris la justice, en constatant une interruption dans la publicité de l'audience, et enfin en reprochant au président la partialité de son résumé.

M<sup>e</sup> Senard a, dans l'intérêt du prévenu, soutenu que l'article incriminé n'était pas un compte-rendu, et que la loi d'octobre 1830 ne lui était pas applicable; que d'ailleurs fut-ce un compte-rendu, il n'était pas infidèle, de mauvaise foi ni injurieux pour les magistrats.

Après une réplique de M. le procureur-général et de M<sup>e</sup> Senard, la Cour s'est retirée dans la chambre de ses délibérations, où elle est restée environ une heure. Elle rentre à l'audience et prononce un arrêt qui condamne M. Emile Brière, gérant du Journal de Rouen, à deux mois de prison, 3,000 fr. d'amende, à l'insertion de l'arrêt dans le mois qui suivra, et aux frais; et fixe la contrainte par corps à un an.

M<sup>e</sup> Senard demande et obtient acte de ce que M. le président n'a pas, après sa plaidoirie, demandé au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense.

Il est cinq heures quand l'audience est levée.

#### COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. BÉCHET, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE BESANÇON. — Audiences des 8 et 9 décembre.

Accusation de meurtre volontaire contre un père et une mère sur la personne de leur fils, âgé de 35 ans.

Benoit Cottet et Jeanne-Marie Gallet, sa femme, âgés l'un de 68 ans, l'autre de 62, habitaient au village d'Epercy une maison située à peu de distance de la rivière de Bienne. Deux de leurs enfans demeuraient avec eux, Xavier et François; ce dernier, âgé d'environ 35 ans, ne jouissait pas complètement de ses facultés intellectuelles.

Les époux Cottet étaient sans affection pour leur fils François; sa position malheureuse, qui devait lui mériter plus d'intérêt, l'exposait au contraire à de mauvais traitemens de la part de ses père et mère; ceux-ci allaient quelquefois jusqu'à lui refuser de la nourriture. De tels procédés avaient aigri François Cottet, et lui avaient inspiré de profonds sentimens de haine contre ses père et mère. De là, des querelles habituelles dans l'intérieur de la maison, des scènes de violence. Les accusés avaient, sans succès, fait des démarches pour obtenir que leur fils fût enfermé. Le vendredi 12 août dernier, Xavier Cottet était absent; il avait avec la plupart des habitans de la commune d'Epercy conduit des radeaux à Lyon. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, François Cottet entra portant un fagot de branches de saule soutenu par un gros morceau de bois de sapin, vulgairement appelé *travon*. Ses père et mère, qui étaient près de leur habitation, y arrivèrent avant lui; la porte fut fermée. Bientôt on entendit un bruit violent partir de l'intérieur de la maison, on l'attribua sans peine à des coups précipités, sans interruption; c'était, selon le langage de quelques témoins, comme si on eût frappé un cuir à la tannerie, ou un bœuf pour l'assommer. Au milieu de ces coups, on distinguait la voix du fils Cottet qui, plusieurs fois, s'écria: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! pardon, père! pardon, mère! Gay, Gay, à mon secours! à mon secours!!!... » Ce bruit a duré un quart d'heure environ; les personnes qui l'ont entendu n'ont point pénétré dans la maison, soit qu'elles fussent dominées par un sentiment de crainte, soit qu'elles n'éprouvassent que de l'indifférence pour des scènes qui se renouvelaient journellement. Il paraît d'ailleurs que les mariés Cottet, gens assez mal famés, inspirent, dans la commune où ils habitent, peu d'intérêt.

Vers cinq heures du soir, la porte de la maison Cottet s'est ouverte: le père et la mère sont sortis. Le père avait du linge blanc; il avait changé de vêtemens. Il s'assit pendant quelques instans sur une banc, dans l'intérieur du village, puis il se promena dans les champs. On remarqua sur son visage quelques égratignures.

La mère se dirigea vers la rivière, portant un seau rempli de linge et de vêtemens. Rien dans son attitude, dans son langage, n'annonçait la préoccupation. Quelqu'un lui ayant demandé où était son fils François, elle répondit qu'il venait d'aller très vite du côté de la rivière. Le lende-

main, 13 août, on lui adressait la même question. « Je ne lui ai pas fait de souce hier, dit elle, je ne la lui ferai pas aujourd'hui, s'il revient, il la fera. »

Cependant François Cottet ne revint pas à Epercy dans la soirée du 12; il n'y reparut plus le lendemain. Son absence éveilla les soupçons. Le bruit extraordinaire qui s'était fait entendre chez les époux Cottet, dans l'après-midi du 12, était présent à tous les esprits. Sur le terrain qui sépare leur habitation de la rivière de Bienne, on avait remarqué une trace produite par un bois ou autre objet que l'on aurait traîné... et sur certains points des taches de sang. Un habitant de la commune fit des recherches dans la Bienne. Le dimanche 14, il découvrit un cadavre qui flottait sur les eaux: c'était celui de François Cottet.

Les procès-verbaux de visite et d'autopsie constatent que la peau du crâne était lacérée, et comme mâchée en plusieurs sens, du côté droit, dès le dessus de la tête, jusque derrière l'oreille et sur l'œil. Que l'os du crâne était brisé en plusieurs morceaux entre l'œil et l'oreille et près de l'œil; que des meurtrissures et des taches noires existaient à la partie antérieure du col, à la partie antérieure du bras droit, et à la levrière. Evidemment la mort n'était pas le résultat de l'asphyxie par submersion. La désorganisation remarquée sur le cadavre attestait que Cottet avait péri par l'action de corps contondans, un peu lacérans. L'opinion de l'homme de l'art ne présente et ne pouvait présenter aucune incertitude.

Les époux Cottet, entendus d'abord comme témoins, affirmèrent qu'ils ignoraient la cause de la mort de leur fils. Cottet père, interrogé plus tard comme inculpé, tint le même langage. Il rendit compte d'une querelle qui se serait élevée, dans leur intérieur, le 12 août, et pendant laquelle quelques coups auraient été portés à François Cottet par sa mère. A la suite de cette rixe, Cottet fils s'est éloigné de la maison paternelle. Mais l'accusé a persisté à soutenir qu'il ne savait de quelle manière ce jeune homme avait perdu la vie.

La femme Cottet a été arrêtée le 18; de ce jour, datent d'importantes révélations. Cette accusée, qui a fait des démarches, qui a recueilli des conseils, qui a pu combiner un système de défense, a présenté un récit propre à faire penser que seule elle aurait donné la mort à son fils, et qu'elle n'aurait été poussée à cette extrémité que par le besoin de sauver les jours de son mari.

La femme Cottet, pour colorer son récit, a ajouté que, depuis cinq ans, son fils était dans un état presque complet de folie; qu'il avait récemment cassé deux côtes à son père; que, chaque jour, elle était ainsi que son mari en butte à ses mauvais traitemens.

Après la déclaration de la femme, le mari a changé de langage et a fait un récit qui présente quelque analogie avec celui de sa co-accusée, mais qui offre aussi des différences remarquables. C'est ainsi que leurs réponses relativement à ce qui s'est passé, soit pendant l'agonie, soit immédiatement après la mort, sont contradictoires.

L'instruction a révélé un fait horrible: il paraît que les assassins pour consommer le crime, avaient étendu la victime sur une table, et recueilli son sang dans une marmite, afin d'en faire plus facilement disparaître la trace.

Les accusés sont introduits.

Cottet père est un homme bien constitué et robuste encore malgré son âge; sa femme, qui est au contraire d'une extrême maigreur, paraît accablée déjà sous le poids des années.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Cottet père prête une attention soutenue, sans manifester jamais la plus légère émotion. Sa co-accusée ne peut retenir ses larmes lorsque le greffier arrive aux aveux faits par elle.

M. le président, procédant à l'interrogatoire des accusés, ordonne qu'on fasse retirer la femme Cottet.

M. le président: Accusé, levez-vous, avancez ici.

Cottet marche d'un pas ferme jusqu'au milieu de l'enceinte, au pied de la Cour, où sont placés comme pièces de conviction, un vase dans lequel les accusés ont reçu le sang qui s'échappait de la blessure de la victime, et le morceau de bois ensanglanté dont on s'est servi pour assommer Cottet fils. La vue de ces objets laisse l'accusé froid, impassible.

D. Le 12 août dernier, à quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. J'étais rentré entre trois et quatre heures, j'étais chez nous lorsque mon fils est rentré, il m'a jeté un fagot qu'il portait, à la figure.

Une longue discussion s'engage avec l'accusé pour éclaircir le point de savoir si Cottet fils ne serait pas rentré le premier à la maison et par quelle porte il serait rentré. L'accusé affirme qu'il est entré par la fenêtre de derrière.

D. Que s'est-il passé après la rentrée de votre fils? — R. Il est allé à la cave tirer du vin, puis il en a mis dans ses gourdines et me les a jetées à la figure; il était tout comme un homme enragé, quoi! J'ai fait mon purgatoire avec lui, jamais personne n'a souffert comme moi avec lui, depuis cinq ans. Le fagot qu'il m'a jeté au nez m'a mis tout en sang.

D. Tout à l'heure vous avez débuté par un mensonge; vous dites avoir 68 ans, et vérification faite par M. le procureur du Roi, vous n'en avez que 57. — R. Je n'en sais rien, pas plus qu'un enfant de deux jours.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé raconte avec vivacité comment son fils est venu l'attaquer avec le morceau de bois dont il a été lui-même victime, et comment il est parvenu, avec l'aide de sa femme, à triompher de l'agresseur. Après une lutte assez vive, dit-il, ils sont tombés tous deux, le père dessous son fils qui cherchait à l'étrangler. Alors la mère, voyant les jours de son mari en danger, a frappé, avec le morceau de bois qu'elle était parvenue à arracher des mains du fils, sur la tête de celui-ci. C'est ainsi que le fils Cottet aurait reçu le coup de la mort des mains de sa mère.

D. Comment expliquez-vous, accusé, si la scène que vous racontez est vraie, que vous n'avez pas conservé sur vous la trace de quelques blessures? — R. J'ai reçu un coup de pied dans le ventre, je l'ai fait voir à M. le médecin de Saint-Claude.

D. Vous auriez dû aussi être couvert de sang, et cependant vous avez dit que le peu que vous en aviez sur vos vêtemens provenait d'un saignement de nez? — R. Je ne sais pas si le sang que j'avais provenait de moi ou de lui.

M. le président fait remarquer à l'accusé combien sa conduite est coupable en admettant même son système de défense; il n'est pas allé appeler du secours lorsque son fils a été hors d'état de pouvoir lutter contre lui et sa mère; il a eu l'affreux courage de passer sur son corps pour aller changer de linge dans la chambre voisine. L'accusé répond que sa femme est sortie deux fois pour appeler les voisins, et que, d'ailleurs, la porte n'était pas fermée. « S'ils avaient été d'honnêtes gens, dit-il, ils seraient bien venus. »

D. Lorsque vous avez eu changé de linge, votre fils était-il mort?

L'accusé, froidement: Oui.

D. Quand avez-vous formé le projet de traiter le cadavre à la rivière? — R. C'était entre jour et nuit, et je l'ai traîné qu'il était encore jour. ( Il y a un quart-d'heure de chez l'accusé à la rivière. )

Il résulte des explications que donne l'accusé qu'il était environ huit heures du soir lorsqu'il a jeté le cadavre de son fils à la rivière.

D. Vous avez mis le vase, qui est là sous vos yeux, sous la tête de votre fils pour recevoir le sang? — R. Oui, il n'en est guère entré. ( Mouvement. )

D. Comment expliquez-vous les coups que des témoins disent avoir entendus; c'était, disent les uns, comme si on eût frappé sur une table, d'autres comme si on eût frappé sur un bœuf pour l'as-

sommer, d'autres enfin sur un cuir à la tannerie?—L'accusé ne répond pas.

D. Un témoin a déclaré qu'en entrant chez vous le lendemain pour détacher votre vache et la conduire aux champs, il avait été effrayé à la vue d'une table ensanglantée d'un côté, et s'était sauvé précipitamment; ne serait-ce pas que vous auriez placé la victime sur la table, et là, pendant que vous l'auriez tenue fortement, votre femme l'aurait frappée; la table largement ensanglantée sur un côté, la nature du bruit entendu, les traces de sang remarquées jusqu'au dessus d'une porte voisine, tout cela ne rend-il pas cette supposition vraisemblable? — R. Jamais de sa vie il n'est monté sur la table, du tout, du tout, du tout, il n'y avait pas de sang sur la table.

Les nombreuses questions qui sont adressées encore à l'accusé tendent à faire ressortir toutes les invraisemblances de son système de défense, il répond à toutes avec assurance, les bras croisés, et avec une impassibilité extraordinaire.

La femme Cottet est introduite: elle s'avance aussi au pied de la Cour, et répond sans émotion aux questions qui lui sont faites.

Un mouvement d'horreur se manifeste dans tout l'auditoire, lorsque saisissant le morceau de bois ensanglanté, elle montre, à plusieurs reprises, à MM. les jurés comment elle frappait sur la tête de son fils, « et puis c'était un mauvais sujet, murmure-t-elle, qu'il en soit ce qu'il voudra. » (Murmures d'indignation.) La femme Cottet a montré, dans son long interrogatoire, plus d'insensibilité peut-être encore que son mari.

Les témoins, au nombre de dix-huit, confirment tous les faits de l'accusation. Cinq témoins à décharge viennent établir aussi que Cottet fils était redouté dans sa commune, et que sa mère avait récemment fait des démarches pour le faire incarcérer comme atteint de folie.

L'audience du 9 est consacrée aux plaidoiries et au résumé de l'affaire. M. le procureur du Roi Gordier a soutenu avec talent l'accusation. M. Sidoux, qui avait une tâche pénible à remplir, s'en est acquitté de manière à obtenir un succès inattendu.

Après une heure au plus de délibération, le jury est rentré avec un verdict d'acquiescement.

Cette déclaration est accueillie dans l'auditoire par un long murmure; et on paraît s'étonner d'autant plus de ce verdict, que la question de provocation avait été posée.

Dans l'audience du 7, la Cour, usant du droit qui lui est conféré par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, d'annuler la déclaration du jury, dans le cas de condamnation à la majorité simple, lorsqu'elle reconnaît que, tout en observant les formes, le jury s'est évidemment trompé au fond, a annulé la déclaration du jury contre Pierre Blanc, accusé de vol domestique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nouveaux détails sur les assassinats de Vannes. — Nous avons déjà fait connaître les détails des crimes commis à Vannes par le sous-lieutenant Séverac. Une lettre écrite par un des témoins de cette horrible catastrophe, M. d'Ibos de Thalazac, adjudant, rend compte en ces termes de cette scène de carnage:

« Le fait dont j'ai à l'entretenir est inouï, monstrueux, et sans analogie dans l'histoire d'aucun peuple civilisé. Avant-hier, 6 décembre, vers les dix heures du matin, je travaillais dans ma chambre, lorsque tout à coup j'entends une rumeur étrange. Ayant ouvert ma porte et prêté l'oreille pour savoir d'où provenait ce tumulte et quelle en pouvait être la cause, je trouvai le corridor que j'occupe parfaitement tranquille. Je rentrai, persuadé que le mouvement dont j'avais été saisi devait son existence aux jeux bryuans de quelque chambrée voisine. Mais, un instant après, les mêmes vociférations recommencent, accompagnées d'une détonation d'arme à feu. Je descends précipitamment, et au-dessous de moi, au premier étage, j'aperçois une nombreuse réunion d'hommes sans armes et de plusieurs hommes armés, qui tous se tenaient glacés de frayeur à l'entrée de la pension de MM. les officiers, essayant inutilement d'y pénétrer. Un homme terrible, un tigre déchainé, venait de se jeter dans le crime avec des circonstances qui font frémir d'horreur.

« Depuis long-temps M. Séverac, sous-lieutenant, porte-drapeau au régiment, nourrissait certains projets de vengeance qui, pour éclater, n'attendaient qu'une occasion favorable, le paroxysme de la rage. D'abord c'était M. de Saint-Simon, major, dont il menaçait l'existence, parce qu'il l'accusait d'avoir voulu séduire sa femme; puis c'était M. Baron, sous-lieutenant, qui, maintenu dans les fonctions d'officier de casernement qu'il avait exercées provisoirement au camp de Compiègne, excitait sa féroce jalousie; enfin, il n'était pas jusqu'à ce pauvre M. Dérivaux, fils du général de ce nom, qui, par son mérite et la faveur dont il jouissait, ne troublait le repos de Séverac. Le 5 au soir, le misérable guetta M. de Saint-Simon pour lui brûler la cervelle. Heureusement que ce dernier fut absent toute la nuit. Outré de ne s'être vu assouvir sa haine sur le major, Séverac se rend comme d'habitude à la pension des officiers, installée au quartier depuis notre arrivée à Vannes. Seul il était en armes, tandis que ses camarades n'avaient que la tenue du matin, bonnet de police et capote, sans sabre. Il s'asseyait tranquillement à sa place, déjeûnant d'assez bon appétit, puis, au moment du dessert, propose à ses collègues de trinquer. Comme ceux-ci allaient se rendre à cette invitation, Séverac dégainait son sabre, et avant que chacun ait eu le temps de se reconnaître, en terrasse quatre sous la table. Les deux autres parviennent à gagner le large. Là, point de résistance, point d'espoir de salut. Tu sais quelle est la force de Séverac; elle était doublée encore par la fureur. Armé de son sabre et de pistolets, il taillait, il hachait, il déchiquetait par morceaux ces malheureux, qui criaient en vain merci. La garde était accourue; mais comme elle n'avait point de cartouches, qu'elle n'était composée que de jeunes soldats du dernier recrutement de Nancy; que d'ailleurs il fallait passer sous une porte basse et étroite pour arriver jusqu'à l'assassin, parfaitement retranché dans une chambre peu spacieuse, nul n'osait s'avancer, nul n'osait s'exposer à une mort certaine.

« Ainsi que je te l'ai dit, le bruit d'une arme à feu me fit sortir de ma chambre. Quel spectacle! Trois cadavres jonchaient le parquet de la pension; le sang y coulait aussi épais, aussi abondant qu'un ruisseau; une quatrième victime s'était relevée, la tête ouverte d'un coup de sabre, et à mon approche me cria: « Tenez, M. d'Ibos, le voilà, le brigand! l'assassin! le voilà! il nous a tués tous! » Celui qui me parlait ainsi était M. Dupont, de Nancy, jeune officier nouvellement sorti de l'école de Saint-Cyr.

« J'intime l'ordre aux hommes de la police de s'emparer de M. Séverac. Deux cherchent à entrer: ils reçoivent aussitôt chacun un coup de sabre qui les blesse à la main et au bras. L'alarme se répand plus si l'homme et de nouveaux malheurs vont avoir lieu, lorsque, n'écoulant que l'homme et l'indignation, je monte, je bondis dans ma chambre et reviens, armé de mon sabre, sur le lieu de la boucherie.

« N'entrez pas, dis-je aux hommes de garde, laissez-moi faire! M'adressant ensuite à M. Séverac: Je vous somme de me remettre vos armes, lui criai-je avec audace et sang-froid. — Point de réponse, mais un geste significatif de menace, de provocation. Alors je m'élançais dans le repaire de cette bête féroce, qui m'attaque brusquement, impétueusement, à grands coups de sabre. J'étais sur la défensive. Un combat affreux, acharné à lieu entre nous deux. Après avoir paré les coups terribles de mon adversaire, dont un seul eût suffi pour me traverser le corps ou me fendre la tête, je parvins à lui abattre le poignet d'un coup de quart en riposte. Désarmé, M. Séverac m'attaque avec un couteau qu'il tient dans sa main gauche; je lui enfonce ma lame de sabre dans le bas-ventre; eh bien! le forcené me jette le couteau à la figure et m'égratigne légèrement le coin du sourcil gauche. En ce moment, affaibli par la perte

de son sang et les ravages de ma lame, qui, toujours enfoncée dans son corps, suit les moindres de ses convulsions désespérées, il se laisse aller comme un homme expirant. Je le crois mort, et, confiant, j'avais retiré mon arme, lorsque je me sens saisi de nouveau, mais faiblement, par une main qui me déchire et des dents qui me mordent l'oreille. Cette dernière lutte ne fut point longue. Apprêhendé par les hommes de garde, réveillés enfin de leur stupeur, Séverac tombe inanimé sur le parquet. Là, nous examinâmes de plus près son corps: on reconnut qu'il s'était tiré un coup de feu, au commencement de l'action, avec un de ces petits pistolets dits pistolets de gousset. Le coup avait porté au-dessous du menton et n'avait fait que lui percer la mâchoire inférieure, sans autre résultat dangereux. Une demi-heure après, le scélérat reprenait connaissance et suivait sur des civières les quatre brancards des quatre jeunes officiers qu'il venait d'immoler, de mutiler. Je ne te peindrai pas l'émoi et la consternation de la ville de Vannes; les habitants s'étaient tous portés dans la caserne et dans les rues adjacentes; on avait répandu le bruit que la garnison tuait ses officiers. Juge de l'anxiété que devait régner dans les esprits. Telle a été la fin, mon cher ami, de ce drame lugubre, incroyable; de ce drame inouï qui va épouvanter la France.

« Hier, nous avons rendu les derniers honneurs, dans un silence lugubre, à M. Dérivaux; demain, nous les rendrons à M. Froiture; il n'y aura que MM. Dupont et Baron de sauvés. Séverac veut se donner maintenant pour fou; il se confesse, il se dit persécuté, misérable; les blessures profondes que je lui ai faites le laisseront vivre quelques jours encore comme l'odieuse Fieschi, pour que l'armée et la société soient vengées. »

— GRENOBLE, 16 décembre. — Mercredi soir, Xavier, notre second comique, s'est donné un coup de poignard. On a attribué cet acte de désespoir aux rigueurs de M<sup>lle</sup> Erman, seconde chanteuse, et lorsque hier elle a paru dans le Concert à la cour, elle a été accueillie par un hurra presque général du parterre et quelques sifflets. Ce traitement nous a paru bien rigoureux, car, s'il faut en croire des personnes bien informées, elle ne serait que pour peu de chose dans le coup de poignard. Le véritable motif qui aurait porté Xavier à se frapper serait la nécessité d'échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers, en leur inspirant quelque pitié. Jeudi il a reçu la visite d'un prêtre, s'est confessé et a annoncé, dit-on, l'intention de se faire chartreux.

— CHERBOURG, 17 décembre. — Lundi dernier, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, était assis sur la sellette de misère un gros garçon au large poitrail, aux épaules carrées, à la stature athlétique et aux joues enluminées et rebondies. Sa physionomie ouverte et son air bonace écartaient l'idée que sa conscience fût chargée d'un de ces méfaits dont le Tribunal a le plus souvent à s'occuper, et que réprime l'article 401 du Code pénal. Que pouvait-il donc avoir à démêler avec la justice? Son premier tort est d'avoir été amoureux: un sentiment contrarié, une passion dédaignée l'ont rendu coupable. O Amour!

A l'appel de son nom le prévenu s'avance avec confiance et même avec un certain sentiment de satisfaction, il ne craint pas lui, de laver son linge sale en public. L'amour l'opresse, l'étouffe; il va pouvoir soulager son cœur.

M. le président: Êtes-vous célibataire?

Le prévenu, avec un gros soupir: Hélas! oui, pour mon malheur.

M. le président: Vous êtes inculpé d'avoir outragé publiquement Marie L. par des propos diffamatoires.

Le prévenu: Dam! M. le président, c'est bien dur tout d'même. Imaginez que la mère de c'te jeunesse m'a donné 25 pistoles pour la servir. Dieu sait que j'ai bien gagné mon argent. J'ai aimé c'te créature; elle m'a aimé tout, à preuve qu'elle prenait mon argent comme si c'avait été le sien, que j'n'y regardais pas, quoi! à preuve encore que j'n'ous entendions bien, c'est qu'elle a eu deux enfans, qui sont passés je ne sais où (ici le cœur du prévenu se gonfle, et l'émotion lui coupe la parole). Enfin, M. le président, elle dit un jour qu'elle ne voulait pas m'épouser. Ah! que je dis, comme ça, tu n'veux plus de moi, Marie, c'est bien; alors tu me feras un billet de tout l'argent que tu m'dois: elle n'a pas voulu. Alors, dam, quand j'la rencontrais, je n'dis pas que j'n'y aie pas dit les vilaines choses que les témoins ont rapportées; mais toujours pour l'bon motif, pour la forcer à m'épouser: j'l'aime, moi, c'te fille.

Sur ce, le prévenu va s'asseoir; mais comme les témoins avaient effectivement rapporté de bien vilains propos tenus par le prévenu sur la voie publique, dans des cabarets et même à l'audience de la justice de paix de Saint-Pierre-Eglise, le Tribunal l'a condamné à cinq jours de prison et 30 francs de dommages-intérêts.

Averti par cette leçon, notre gros amoureux se contentera sans doute à l'avenir, pour faire sanctionner par le sacrement l'union conjugale à laquelle il aspire, de recourir aux gracieuses pichenettes, aux agréables pinçons, voire même à ces bons gros coups de poing employés depuis si long-temps avec succès dans les campagnes par ceux qui veulent plaire et triompher de l'objet adoré.

— TOULON, 14 décembre. — Une tentative d'assassinat, qui a montré ce que peut inspirer à des enfans le sentiment de l'amour filial, vient d'avoir lieu dans le canton du Beausset.

Une femme Gairard, veuve Duchier, paraît avoir eu depuis long-temps des relations d'intimité, que rien n'avait rompues, avec un nommé Etienne Gabriel, son beau-frère. Ils s'étaient mariés tous les deux, la femme Gairard est veuve maintenant avec deux enfans en bas-âge (un garçon de 12 ans et une fille de 13 ans). Gabriel n'habite pas avec sa femme, qui demeure avec ses enfans à Marseille. Lorsque il y a environ un an, la femme Gairard fut veuve, Gabriel lui proposa de faire ménage commun, mais elle refusa, et ils ont continué d'habiter leurs maisons de campagne qui sont à vingt minutes environ de distance l'une de l'autre.

Dans la nuit du 10 au 11 décembre, Gabriel est venu frapper à la porte de l'habitation de sa belle-sœur en lui disant qu'il était temps de se lever. Comme ils faisaient habituellement leurs travaux des champs ensemble, et que la femme Duchier ne savait pas l'heure qu'il était, elle s'est levée, a ouvert sa porte, et en attendant le jour, elle a allumé son feu. Ils ont causé ensemble de choses indifférentes pendant près d'une heure. Gabriel sortait de temps en temps pour voir, disait-il, si le jour se faisait, et il rentrait en témoignant le regret de s'être trompé sur l'heure. Enfin, il rentre une dernière fois muni d'une grosse pierre, et tenant dans l'autre main un instrument nommé faucille. La femme Duchier était assise auprès du feu, et Gabriel, sans lui rien dire, lui assène des coups de pierre sur la tête; puis, il continue à la frapper avec la faucille. Aux cris de cette malheureuse, ses enfans accourent, mais l'assassin a eu soin de fermer la porte de la cuisine. En se débattant, la femme Duchier parvient à l'ouvrir, et les deux jeunes enfans, n'écoulant que leur courage, se précipitent sur leur oncle. Le garçon s'était saisi d'une pelle en bois, avec laquelle il frappe à coups redoublés. Pendant que l'assassin se retourne pour se débarrasser des enfans, la mère parvient à ouvrir la porte donnant sur la campagne, et court chez des voisins demander du secours. Le jeune garçon la suit immédiatement. Il ne reste que la jeune fille aux prises avec Gabriel, qui, d'un coup de faucille violemment appliqué sur la tête, la renverse baignée dans son sang, qui jaillissait de ses blessures. Cependant la fuite de sa belle-

sœur et de son neveu fait craindre à Gabriel d'être surpris en flagrant délit, et il s'éloigne du théâtre du crime, laissant sa nièce étendue à terre et qu'il croit avoir tuée; mais celle-ci parvient à se relever, et elle arrive bientôt après dans la campagne voisine où sa mère et son frère avaient déjà cherché un refuge.

La mère a reçu vingt-deux blessures, tant sur la tête que sur les autres parties du corps; quelques-unes sont profondes, mais aucune ne présente un danger actuel. La petite fille a reçu une blessure très grave à la tête, mais elle n'offre également aucun danger. On ignore encore les causes précises de cette tentative d'assassinat.

Gabriel a été arrêté le lendemain matin à Cuges. Il oppose une dénégation complète à l'accusation si précise de ses victimes; mais les charges contre lui sont accablantes. Ses guêtres sont tachées de sang, ainsi que sa veste et sa faucille saisies chez lui. Il a une forte blessure au front et diverses égratignures sur le visage, et il ne peut en expliquer la cause d'une manière satisfaisante. Le jeune garçon prétendait qu'il avait frappé assez fortement pour briser sur le dos de l'assassin la pelle dont il était armé, et les médecins chargés de visiter Gabriel ont en effet reconnu sur toutes les parties du dos diverses contusions très récentes. L'extrémité de la pelle cassée porte encore quelques cheveux retenus par du sang figé, et qui ne peut provenir que de la blessure faite au haut du front.

La justice s'est transportée sur les lieux à la première nouvelle du crime, et elle continue avec activité l'instruction de cette affaire.

— La commune de Pignans (Var) vient d'être le théâtre d'un crime, dont la cause et les auteurs sont encore inconnus. Le feu a consumé une petite cabane située dans la campagne. On s'y est de suite transporté, et après avoir éteint l'incendie, on a trouvé dans la cabane un étranger, dont le cadavre annonçait qu'il avait été victime d'un assassinat. Il avait le crâne enfoncé et le corps nageait dans une mare de sang. Les assassins avaient sans doute mis le feu à la cabane espérant que l'incendie ferait disparaître les traces du crime. Cet inconnu, dont le cadavre avait été rendu méconnaissable par l'action du feu, a paru être âgé de 40 ans, il était d'une taille moyenne, vêtu d'une veste ronde de couleur verte et d'un pantalon de couleur olive, ayant des demi-bas couleur nankin et des souliers garnis de petits clous. Nous avons cru devoir donner ces détails pour seconder, par leur publicité, l'action de la justice qui recherche avec activité le nom de cet inconnu.

— CHARTRES. — Victor Davoust, ouvrier de Mantes, habitant la commune de Houdan, a été condamné le 17 décembre, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, à la peine de mort, comme coupable 1° d'homicide volontaire sur la veuve Lambert, homicide qui avait précédé un autre crime; 2° de soustraction frauduleuse, à la suite de ce crime d'effets mobiliers. Davoust avait été condamné le 14 août 1836, par la Cour d'assises de Versailles, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, 1° d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens sur la veuve Johannot; 2° de soustraction frauduleuse à la suite dudit crime; 3° de tentative d'homicide avec préméditation sur Louis Robin; 4° de vol à la suite dudit crime. Davoust a entendu sans émotion sa condamnation, et s'est pourvu en cassation.

— AVESNES, 17 décembre. — On s'entretient de toutes parts de plusieurs arrestations qui ont mis hier en émoi notre petite ville, d'ordinaire si paisible. Suivant les bruits les plus accrédités, cette mesure aurait été provoquée par la divulgation d'un prétendu complot républicain qui aurait été résolu dimanche dernier, dans un repas chez un traiteur qui, scandalisé de certaines démonstrations des assistans, les aurait menacés de les mettre à la porte. Le premier acte de cette menée obscure eût été, dit-on, de s'emparer du colonel du 6<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Avesnes, d'en obtenir une des clés de la poudrière de la Madeleine, dont ce chef de corps se trouve dépositaire en l'absence du commandant d'artillerie, et de faire sauter ce magasin, ce qui eût causé une catastrophe plus grande peut-être que celle de 1815, car la tour de l'église, qui n'eût pas résisté à la violence de l'explosion, eût enseveli sous ses débris la ville entière: cette version est peu probable.

Il paraît du reste que les conjurés n'étaient pas d'accord sur leurs moyens d'exécution, d'où s'en seraient suivis des différends qui ont amené un duel entre deux sous-officiers de la garnison, et par suite ont donné l'éveil à l'autorité qui a fait arrêter dans la soirée du jeudi, un sieur Bieuvre, d'origine belge, habitant notre frontière à peu de distance de Maubeuge, et qui se trouvait dans nos murs.

On attribue l'arrestation des sieurs Roquemaure, Boudet, Dupont, etc., etc., qui a eu lieu le lendemain, aux révélations de ce soi-disant chef de complot.

Un sous-officier du 6<sup>e</sup> se trouve, dit-on, tout particulièrement compromis dans cette affaire; il est sous la main de la justice ainsi qu'un de ses camarades.

La foule s'est portée avec empressement sur la route parcourue par les individus arrêtés, lorsque la gendarmerie les a conduits en prison.

Nous apprenons que l'on a trouvé sur le sieur de Bieuvre un certain nombre de balles et de capsules, ainsi qu'un paquet de poudre et un cylindre servant de mesure.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— La consignation d'alimens faite par un créancier recommandant peut-elle profiter au créancier incarcéré? (Non.)

C'est ce que vient de décider la 1<sup>re</sup> chambre, dans l'espèce suivante: Le sieur Landry fut arrêté le 28 avril 1836 à la requête d'un sieur Gaultier; il fut ensuite recommandé par un sieur Prételly et par un sieur Morand. Le sieur Gauthier avait déjà consigné les alimens pour le mois de décembre, lorsqu'il donna, ainsi que le sieur Prételly, main-levée de son écriture. Restait la recommandation du sieur Morand, qui ne fit aucune consignation. Dans ces circonstances, le sieur Landry a formé contre ledit sieur Morand une demande afin d'être mis en liberté.

Ce matin la 1<sup>re</sup> chambre, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chapon-Dabot, a, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal et de la Cour royale, prononcé la mise en liberté demandée, sans toutefois ordonner l'exécution provisoire. (Voyez notamment, arrêt de la Cour royale de Paris, 2<sup>e</sup> chambre, du 7 janvier 1836.)

— M. Horace Say, juge au Tribunal de commerce, est présenté par un grand nombre d'électeurs du 3<sup>e</sup> arrondissement, comme candidat aux fonctions de membre du conseil-général, en remplacement de M. Girard, décédé.

Voici la lettre par laquelle M. Horace Say déclare accepter la candidature qui lui a été proposée:

« Le conseil électoral du 3<sup>e</sup> arrondissement est appelé à élire un membre du conseil-général du département de la Seine, en remplacement de M. Girard décédé. Plusieurs de MM. les électeurs ont bien voulu mettre mon nom en avant, et me pressent de faire connaître publiquement mon acceptation de cette candidature; leur désir à cet égard devient une loi pour moi.

Après les intérêts de la famille, les intérêts de la cité sont ceux qui nous touchent de plus près, et je sens toute l'importance du mandat dont les électeurs investissent un conseiller municipal.

HORACE SAY.

M. Jollivet, député, vient d'être nommé avocat du ministère de la guerre.

C'est vendredi prochain, 23 décembre, que la Cour de cassation (chambre criminelle) doit statuer sur le pourvoi de M. Dupont; l'affaire est au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent.

La boutique de l'épicier, asile toujours ouvert au passant qui veut y chercher abri moyennant la consommation peu dispendieuse d'un petit verre, bureau de renseignements toujours accessible à l'étranger qui veut demander sa route, au visiteur mal renseigné n'a reçu qu'une adresse inexacte; la boutique de l'épicier, sorte de généralité commerciale, où toutes les nécessités de la vie sont offertes en détail au consommateur, depuis le briquet phosphorique, jusqu'à l'angle aigu de fromage de Brie; la boutique de l'épicier, disons-nous, à raison de la philanthropie-pratique de son propriétaire, devrait être un lieu sacré, respecté des filous, respecté surtout des mauvais plaisants.

La boutique de l'épicier, cependant, est comme on le sait, le point de mire des écumeurs de rue et des mauvais farceurs qui demandent aux portiers des mèches de leurs cheveux, et font pour M. Odry des poèmes, où les gendarmes et les marchands de réglisse sont compris dans une commune mystification.

Mais lorsque l'insolence du gamin, bedouin errant de nos cités, se résout en voies de fait sur sa propriété, lorsque l'industriel dont l'existence est un problème, et qui chaque jour se lève en état d'hostilité permanente contre la bourse de ses concitoyens, vient faire irruption sur le tiroir de son comptoir ou les denrées de son magasin, alors l'épicier s'émue, s'adresse aux magistrats, formule une plainte et vient, flanqué de ses garçons, ses co-victimes, la soutenir devant le Tribunal correctionnel.

Il s'agit aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, de plusieurs filouteries commises au préjudice de plusieurs épiciers par un seul et même prévenu, avec une seule et même ma-

nière de s'en servir. La déposition du premier épicier nous dispensera de rendre compte des cinq plaintes des cinq autres épiciers qui viennent successivement énumérer leurs griefs contre le prévenu Desprez.

M. le prévenu, dit le premier épicier, est venu chez moi en faisant énormément des embarras. Il a demandé un pain de sucre de première qualité, dix livres de café Bourbon, 4 paquets de chandelle et 4 livres de bougie diaphane.

Mon jeune homme court sans nulle défiance; il échange le Bourbon contre du Martinique fin-vert, revient tout essoufflé, monte au troisième au-dessus de l'entresol, essuie ses pieds à la porte, sonne poliment et demande M. Desprez.

Six plaignants de même sorte viennent dans les mêmes circonstances reconnaître Desprez, comme le coupable d'une escroquerie semblable commise à leur préjudice.

Celui-ci, qui s'est renfermé dans un système absolu de dénégation, est condamné à un an d'emprisonnement.

Deux individus se présentent et s'arrêtent de front, silencieux et immobiles, devant la barre du Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Où est le plaignant? Les deux individus, à la fois: C'est moi.

M. le président: Où est le prévenu? Premier individu, désignant le deuxième: C'est lui. Deuxième individu, désignant le premier: C'est lui.

M. le président: Vous êtes donc plaignants et prévenus tous les deux? Les deux individus, ensemble: Y a quelque chose comme ça.

M. le président: Allez vous asseoir sur le banc des prévenus: expliquez-vous, mais l'un après l'autre.

Lors s'avance un petit homme qui, entrouvrant sa redingote, en retire avec beaucoup de précaution une fort jolie bûche-rondin de trois pieds et demi environ qu'il dépose au pied du Tribunal; cela fait, il se lève tant soit peu sur ses pointes et dit: «Faut que vous sachiez d'abord que j'ai le malheur d'avoir un propriétaire, qui est Monsieur, mais un bien méchant propriétaire, allez, vous allez voir. Pour lors, étant très dur avec moi sur l'article des réparations, comme ils le sont tous,...

M. le président: Passons sur ces détails.

Le petit homme: Enfin, n'importe; si bien que, croyant avoir tout seul la jouissance de ma cave, comme de juste et de raison, faut vous dire qu'il paraît que le propriétaire s'en était adjudé une autre clé; Messieurs, vous allez voir: c'est bon; allant pour visiter ma cave, qu'est-ce que je vois? mon propriétaire, s'il vous plaît, avec un autre personnage. Si c'est-y possible, que je crie du haut de l'escalier! qu'est-ce que vous faites dans ma cave? — Qu'est-ce que ça te fait, crapaud? voilà sa réponse. Parce que Monsieur est un peu colossal, peut-être, c'est pas une raison pour

mécaniser ma taille; mais c'est pas le tout: nous nous sommes approchés et voilà qu'il m'écortche l'œil avec cette légère canne que je vous présente. (Il soulève en effet la susdite bûche et la porte sur son épaule en guise de massue.)

L'autre plaignant-prévenu: Je vous demande un peu si c'est avec une canne pareille qu'on peut écortcher un œil! n'y a pas de bon sens: à mon tour, voici la chose: J'avais à faire enlever quelques gravats dans la cave de Monsieur, provenant de mes réparations, quoiqu'il a beau dire. Voilà que ça l'a formalisé; de là, des propos, des injures et une bataille involontaire de ma part, dont pourtant j'ai porté la marque au cou, d'après l'observation que mon perruquier m'en a faite le lendemain, disant: «Monsieur, vous avez au cou une grande blessure...»

M. le président: Il paraît qu'elle n'était pas grave, puisqu'il a fallu que ce fût votre perruquier qui vout la fit apercevoir. (On rit.)

Bon nombre de témoins viennent, comme de coutume, déposer pour ou contre leurs dépositions, essentiellement divergentes, sont néanmoins appuyées de certificats de médecins, en bonne et due forme; les défenseurs plaident chaudement sur le tout, et cette grave affaire se termine au grand ébahissement des parties, par un jugement qui les condamne réciproquement, l'une à 16 fr., l'autre à 25 fr. d'amende et aux frais.

Les gérans des journaux la France, la Quotidienne et la Gazette de France comparaitront vendredi prochain 23, sur citation directe, devant la Cour d'assises, à l'occasion d'une lettre de Goritz concernant l'ex-roi Charles X et le duc d'Angoulême. M. l'avocat-général Plougoulm portera la parole.

Le nommé Dulac, jardinier, rue des Trois-Couronnes, a, depuis plusieurs mois, par ses mauvais traitements, forcé sa femme à se retirer chez le père de celle-ci, le sieur Bilbille, homme âgé, qui habite une petite maison rue de la Muette, 27. La nuit dernière, Dulac s'est introduit à l'aide d'escalade et d'effraction, chez son beau-père. Le vieillard et sa fille, réveillés par le bruit, ont appelé du secours. Des voisins sont accourus; la garde est arrivée quelques instans après, et Dulac a été arrêté. Ce malheureux était porteur d'armes; il a annoncé hautement que son but était d'assassiner sa femme et son beau-père, et a témoigné son regret de n'avoir pas réussi. Il a été conduit à la préfecture de police. (Charte de 1830.)

Plusieurs cabaretiers de Rhode-Island, dans les Etats-Unis, ont imaginé un moyen fort bizarre pour se soustraire au droit de licence. La boutique est entièrement vide; le marchand est caché derrière une cloison sur laquelle sont écrits ces mots de l'Evangile: «Demandez, et vous recevrez; frappez et l'on vous ouvrira.»

La pratique s'approche de la cloison, frappe un ou plusieurs coups selon la nature de la boisson qu'elle desire, place une pièce de monnaie dans la main qui passe à travers l'ouverture, reçoit un verre de vin ou d'eau-de-vie, le boit et se retire.

Les légistes de Boston, consultés sur cette manière d'éluder l'impôt, ont répondu qu'elle n'était point prévue par la législation, parce que la loi défend d'ouvrir des cabarets sans payer les droits; que les tavernes dont il s'agit sont fermées, et que le cabaretier donne plutôt sa denrée qu'il ne la vend.

Ecole préparatoire de marine, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, à Paris. Jusqu'à treize ans, l'instruction est celle des collèges, mais modifiée de manière à obtenir les mêmes résultats en beaucoup moins de temps. Après cet âge, études préparatoires pour la marine; s'adresser au directeur.

On confectionne en ce moment à Paris, quantité de beaux objets pour la cour de Naples. C'est la maison VACHER fils qui est chargée de l'ébénisterie et de la tapisserie.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMITATION parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION de MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

ROB DÉPURATIF DE R. DUVAL, EX-PHARMACIEN A L'HOPITAL DES VENERIENS. Reconnu par les médecins spéciaux les plus distingués pour le plus puissant de tous les moyens préconisés jusqu'à ce jour contre les maladies vénériennes, récentes ou invétérées, les écoulemens chroniques, les fluxeurs blanches, les scrofules, les dartres et les maladies de peau en général, etc., rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé sous seing privé en date du 12 décembre 1836, enregistré à Paris le 16 décembre 1836, folio 77, v° case 4, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. La société en commandite et par actions connue sous la raison de Théodore-Edmond DE MAHEAS, direct-urgant, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 4, et C<sup>e</sup>; ayant son siège de La Harpe, 4, pour la publication du recueil intitulé: la Morale en action du Christianisme, journal des beaux traits inspirés par la religion; a été dissoute à compter dudit jour 12 décembre 1836. M. Aristide-Edmond LOYAU, dit D'AMBOISE, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 8 bis, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait certifié conforme, Paris le 12 décembre 1836.

En vertu d'un acte sous signatures privées en date du 12 décembre 1836, enregistré, il a été formé entre MM. Pierre-Alexis-François BOBÉUF, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 32, et Jean-François GAIL, demeurant à Paris, rue du Helder, 25; pour l'exploitation des procédés lithographiques, tels que autographie musicale, etc., du sieur Bobéuf. La société commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1837, pour sept années consécutives, sous la raison Pierre BOBÉUF et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est rue du Faubourg-Montmartre, 52, à Paris. Tout engagement par billets ou autres effets de commerce, aura besoin de la signature des deux associés pour lier la société.

FR. GAIL.

LIBRAIRIE.

500 RECETTES DE CUISINE.

Par A.-B. de PÉRIGORD.

Paris.

Au bureau du Monteur parisien, rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. A franchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

Brevet d'invention, Mention honorable. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTÈRES.

EMOULIENS, SUPPURATIFS ou DÉSINFECTEURS, leur action est régulière, efficace et sans douleur. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées, Par la Méthode du D<sup>r</sup> CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

PAR UN PROCÉDE NOUVEAU Et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survenait quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2<sup>me</sup>.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 21 décembre.

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Jeuneur, restaurateur, vérification (10 1/2); Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, syndicat (10 1/2); Beuers, filateur, id. (10 1/2); Fayet, entrepreneur d'écritures, concordat (12); Alexandre et femme, liquoristes, clôture (12); Chéron, négociant, id. (1); Hivet, md de lingerie, ambulant, id. (1); Davia, entrepreneur de charpente, concordat (1); Vonoven de Beaulieu, négociant, syndicat (1); Habert, négociant, vérification (1 1/2).

Du jeudi 22 décembre.

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Dame Dedeker, md mercière, syndicat (12); Laforge, entrepreneur de bâtiments, vérification (2); Quignon, négociant, id. (3); William Burrel et C<sup>e</sup>, négociants, concordat (3).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and hours. Includes Helft fils aîné, md de nouveautés, le (26); Mestray et femme, mds brossiers, le (27); Deliôt, md de couleurs, le (27).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Brecy et femme, marchands bouchers, à Vaugirard. — Chez M. Maury, rue de Lancry, 23. Boyer, ancien fondeur, à Paris, rue de Crussol,

maintenant compagnon, rue de Popincourt, 102. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Geffroy fils, menuisier, à Paris, rue Montmartre, 26. — Chez M. Hénin, rue Pastourel, 7. Quantin, vermicellier, à Paris, rue Montmartre, 12. — Chez M. Magnier, r. Montmartre, 168. Cartailleur, marchand coutelier, à Paris, rue Grenétat, 35. — Chez M. Magnier, rue Montmartre, 168.

Taborin, marchand de vins, rue du Cherche-Midi, 58. — Chez M. Harissel, rue St-Denis, 192.

Darrac, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18. — Chez MM. Morize, rue du Petit-Carreau, 1; Malezieux, rue Sainte-Avoie, 5.

Cosson, ancien négociant en produits chimiques, à Paris, rue Hauteville, 3. — Chez M. Mousset, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. Les sieur Manneville, marchand horloger, à Paris, son épouse, marchande lingère, à Paris, r. St-Denis, 186. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Lasne, rue Ste-Croix-de-la-Bronnerie, 45.

DÉCÈS DU 18 DÉCEMBRE.

M. Clyatt, mineur, r. du Faubourg-du-Roule, 6. — M. Hottermann, boulevard Poissonnière, 10. — M<sup>lle</sup> Fargueil, mineure, place de la Bourse, 10. — M. Pet. r. Thévenot, 4. — M. Bauer, St-Laurent, 30. — M. Delanot, Hôpital St-Louis. — M. Jumel, r. du Temple, 91. — M<sup>me</sup> V. Funerol, née Videt, r. St-Denis, 392. — M<sup>me</sup> Calloir, dite Fourcy, née Levasseur, r. Saint-Martin, 195. — M<sup>me</sup> Chevalier, r. du Puits, 6. — M. Moreau, r. Plancher-Mibray, 13. — M. Caribea, r. Grenier-Saint-Lazare, 16. — M<sup>lle</sup> Lamotte, r. Saint-Sabin, 14. — M. Legendre, avenue de Saxe, 6. — M<sup>me</sup> Barthelet, r. de l'Eglise, 3. — M<sup>me</sup> Besse, r. St-Jacques, 214. — M. Foulon, r. St-Jacques, hospice Cochin. — M. Combe, r. du Faub.-du-Temple, 40. — M<sup>me</sup> Schreiner, née Roelf, r. de l'Université, impasse du Vert-Buisson. — M. Cotteneat, mineur, quai des Tuileries, sur l'eau.

BOURSE DU 20 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: Term, 1st c., pl. ht., pl. bas. Includes 5% comptant... 107 60 108 — 107 60 108; 3% comptant... 79 — 79 20 79 — 79 20; R. de Napl. comp. 97 45 — — — 97 45; Bons du Trés. mai 3% Empr. rom. 100 75; Act. de la Banq. 2350 — — — — 2350; Obl. de la Ville. 1210 — Esp. — — — — 1210; Caisse hypoth. 785 — Empr. belge... 101 3/4.